Revue Critique de Droit et Sciences Politique
Faculté de Droit et Sciences Politique
Université Tizi-Ouzou

Volume 20 Numéro 01
Année 2025 PP :147-164

LA RÉPARATION RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRODUCTEUR : ÉTUDE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 140 BIS ET 140 TER DU CODE CIVIL ALGÉRIEN



Dr. Salah EddineBOUHAMAL[1*]

[1] Ecole Supérieure de Gestion et d'Economie Numérique, (Koléa-Algérie)

Date de soumission: 02/03/2025 Date d'acceptation: 29/05/2025 Date de publication: 30/06/2025

Résumé:

Les marchés algériens sont envahis par des produits défectueux et frauduleux. Malgré les efforts et les moyens déployés pour en limiter la prolifération, les cas de dommages causés par ces produits ne cessent d'augmenter. Les tribunaux algériens sont saisis de nombreux litiges relatifs aux préjudices causés par ces produits.

Dans ce contexte, la réparation constitue l'un des droits fondamentaux consacrés par la législation algérienne en cas de préjudice causé par un produit défectueux. Lorsque les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du producteur sont réunies conformément aux règles générales, la victime a droit à la réparation du dommage subi, soit par le retrait du produit, soit par l'atténuation de ses effets, Au-delà de cela et indépendamment du principe de la responsabilité civile du producteur, le législateur algérien a également consacré la responsabilité de l'État en matière d'indemnisation des victimes de produits défectueux, sous certaines conditions prévues.

Mots clés:Réparation; responsabilité civile; producteur; produits défectueux; articles 140 bis;articles 140 ter

التعويض كأثر للمسؤولية المدنية للمنتج: دراسة على ضوء المادتين 140 مكرر و140 مكرر 1 من القانون المدني الجزائري

ملخص:

تشهد الأسواق الجزائرية انتشار كبير للمنتجات المعيبة و المغشوشة، فبرغم من الجهود المبذولة و الوسائل المكرسة للحد من هذه المنتجات فإن حالات الإصابة بالأضرار من جراء هذه المنتجات في تزايد مستمر، و قد شهدت المحاكم الجزائرية كثرة الدعاوى المتعلقة بالأضرار الناتجة عن المنتجات المعيبة.

* BOUHAMLA Salah Eddine: Email (sbouhamla@esgen.edu.dz)

و في هذا الإطار يعتبر التعويض من أهم الحقوق التي كرسها المشرع الجزائري للمضرور من جراء المنتوج المعيب، فمتى توافرت أركان المسؤولية المدنية للمنتج طبقا لما هو منصوص عليه في القواعد العامة، يثبت للمضرور الحق في التعويض المناسب لإصلاح الضرر الذي لحقه من جراء استعمال المنتوج المعيب، و ذلك بإزالته إذا كان ذلك ممكنا أو التخفيف على الأقل من وطأته، و الأبعد من ذلك و خروجا عن القواعد العامة الخاصة بالمسؤولية المدنية أقر المشرع الجزائري بمسؤولية الدولة بتعويض المضرور من المنتوج المعيب متى توافرت جملة من الشروط.

الكلمات المفتاحية:التعويض، المسؤولية المدنية، المنتج ، تعيب المنتوج، المادة 140 مكرر، المادة 141 مكرر 1.

The compensation resulting from the civil liability of the producer: study conducted in accordance with Articles 140 bis and 140 ter of the Algerian Civil Code

Abstract:

The Algerian markets are flooded with defective and fraudulent products. Despite efforts and resources deployed to limit their proliferation, cases of damage caused by these products continue to rise. Algerian courts are handling numerous disputes related to the harm caused by such products.

In this context, compensation is one of the fundamental rights enshrined in Algerian legislation in cases of harm caused by a defective product. When the conditions for holding the producer civilly liable are met in accordance with general rules, the victim is entitled to compensation for the damage suffered, either through the withdrawal of the product or by mitigating its effects. Beyond this, and independently of the principle of the producer's civil liability, Algerian law also establishes the state's responsibility for compensating victims of defective products, under certain stipulated conditions.

***Key words**:*Compensation; civil liability; producer; defective products; Articles 140 bis; Articles 140 ter

* **BOUHAMLA Salah Eddine: Email (sbouhamla@esgen.edu.dz)**

Introduction:

La responsabilité civile est une réponse essentielle aux transformations modernes dans le domaine de la production et une nécessité pour protéger les personnes lésées des dommages. En effet, lorsque l'introduction d'un produit défectueux sur le marché entraîne des préjudices, quel qu'en soit le type, les victimes ont le droit de poursuivre le producteur en justice afin d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

Lorsque les éléments de la responsabilité du producteur sont réunis conformément à l'article 140 bis du Code civil, la personne lésée a droit à une indemnisation, à condition que le défaut du produit, le dommage et le lien de causalité entre eux soient prouvés. Quant au producteur, il doit être sanctionné de manière équitable, autrement-dit ,sans être accablé de charges financières excessives qui pourraient compromettre la poursuite de sa production, donc il faut identifier les préjudices indemnisables. Etant donné que les dommages causés par des produits défectueux sont nombreux, il est essentiel de connaître les méthodes de réparation définies par la loi et d'évaluer l'indemnisation de manière à ce qu'elle soit proportionnée à l'ampleur du préjudice subi et à sa réparation, tout en veillant à préserver l'intérêt du producteur afin d'assurer la continuité de la production.

Cependant, compte tenu du nombre infini et de la diversité des produits ainsi que des préjudices qui en résultent, et face à la difficulté de déterminer le responsable afin de lui demander une indemnisation, il est essentiel de protéger les droits des individus et de leur garantir une réparation en cas de préjudice causé par des produits défectueux. C'est dans cette optique que le législateur algérien a introduit une troisième partie chargée d'assurer l'indemnisation sous certaines conditions : l'État algérien.

L'importance de cette étude se manifeste face à la prolifération des produits défectueux et aux préjudices qui en résultent. L'indemnisation est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces pour réparer le préjudice subi par la personne lésée et, dans certains cas, par ses proches.

D'après ce qui précède, la problématique de cette étude porte sur l'indemnisation de la personne lésée en raison des dommages causés par des produits défectueux et peut être formulée comme suit :

Comment le législateur algérien a-t-il prévu l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile du producteur ?

Dans cette étude, nous nous sommes appuyés sur la méthode analytique pour répondre à cette problématique, en analysant les textes juridiques reconnaissant l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile du producteur et en en identifiant les lacunes. Nous avons également adopté une méthode descriptive afin de recueillir et de présenter les définitions et concepts associés à cette étude. Pour notre analyse, nous avons suivi un plan bipartite, présenté comme suit :

CHAPITRE I:Le cadre conceptuel de l'indemnisation prévu à l'article 140bis du code civil algérien

CHAPITRE II:La spécificité de l'indemnisation prévue à l'article 140 bis du Code civil algérien.

CHAPITRE I:

Le cadre conceptuel de l'indemnisation prévu à l'article 140bis du code civil algérien

Selon le texte de l'article 140 bis, alinéa premier, du Code civil[1], le producteur est responsable d'indemniser la victime des dommages causés par ses produits défectueux, qu'il existe ou non une relation contractuelle entre eux."

L'indemnisation, dans le cadre de la responsabilité civile du producteur, ne revêt pas une notion particulière. Elle s'inscrit dans le cadre général de la responsabilité civile, en tant que mécanisme visant à réparer le préjudice subi par la victime, qu'il soit corporel ou matériel. Elle trouve son fondement dans la violation, par le défendeur, d'un lien juridique légitime protégé par la loi, qu'il s'agisse d'une relation contractuelle entre le producteur et la victime (responsabilité contractuelle), ou que le demandeur soit un tiers à l'égard du producteur (responsabilité délictuelle), et ce, que la faute délictuelle soit établie ou présumée, et que cette présomption admet ou non la preuve contraire[2] .

Il convient, dans ce cadre, de débuter cette étude par l'examen du champ d'application de l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile du producteur (section 1), et par la détermination de ses types et des modalités de son évaluation (section 2).

SECTION 1:champ d'application de l'indemnisation dans le cadre de la le responsabilité civile du producteur

Si les conditions de la responsabilité civile du producteur, telles que prescrites par la loi, sont remplies, la victime a droit à une indemnisation. Celle-ci est évaluée en fonction du préjudice subi afin d'assurer une réparation adéquate du dommage[3], Il est reconnu que le préjudice constitue l'élément central de la responsabilité civile[4], celle-ci reposant sur le droit de la victime à obtenir une indemnisation équitable pour l'ensemble des dommages subis.[5]

[1]Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifié et complété, JORA n°818 du 30 septembre 1975.

[2] سي يوسف زاهية حورية ، المسؤولية المدنية للمنتج، دار هومة، الجزائر، د ط، 2009، ص 300.

[3] بن بوخميس بولحية علي ، القواعد العامة لحماية المستهلك و المسؤولية المترتبة عنها في التشريع الجزائري، دار الهدى، الجزائر، 2000، ص 93.

[4] Zahia Houria Si Youcef, op.cit, p 95.

[5] جميعي حسن عبد الباسط ، مسؤولية المنتج عن الأضرار التي تسببها منتجاته المعيبة، دراسة مقارنة، دار النهضة العربية، مصر، د ط، 2000، ص 203.

En abordant la question de l'indemnisation, il est indispensable de s'intéresser à son objet principal, à savoir le dommage. Dès lors, il conviendra, dans cette perspective, d'examiner les dommages pouvant faire l'objet d'une réparation dans le cadre de la responsabilité du producteur.

SOUS-SECTION 1 : Le préjudice dans le cadre de la responsabilité civile du producteur :

Le dommage, dans le domaine de la responsabilité du producteur, ne se distingue pas du dommage en général. Ainsi, les définitions jurisprudentielles sont nombreuses dans leur rédaction, mais presque unifiées quant à leur sens. Le dommage est considéré comme un préjudice que la victime subit personnellement ou financièrement, pouvant porter atteinte à un droit ou à un intérêt légitime et la placer dans une situation pire qu'auparavant.[6]

Pour être indemnisable, le dommage doit remplir certaines conditions conformément aux dispositions du Code civil, notamment celles de l'article 124, qui prévoit différents types de dommages et intérêts, y compris ceux causés par des produits défectueux. Nous pouvons résumer ces conditions ainsi :

- Le dommage doit être avéré.
- Le dommage ne doit pas avoir déjà été indemnisé.
- Le dommage porte atteinte à un droit ou à un intérêt légitime.

SOUS-SECTION 2 : Les dommages indemnisables dans le cadre de la responsabilité civile du producteur :

La lecture de l'article 140 bis révèle qu'il ne précise pas les types de dommages indemnisables, ce qui nous conduit à affirmer que tout dommage, qu'il soit corporel, matériel, moral, voire par ricochet, doit être réparé, Toutefois, dans le cadre de règles particulières, notamment celles relatives à la loi sur la protection du consommateur et à la répression de la fraude, le législateur algérien s'est montré plus rigoureux. En effet, l'article 2 de la loi 18/09, modifiant l'article 19 de la loi 09/03[7], énumère les formes de préjudices que peut subir le consommateur en raison d'un produit défectueux : atteinte aux biens, à l'intégrité physique ou encore au préjudice moral, même si ce dernier n'est pas expressément mentionné dans le texte.

Nous procéderons à leur examen détaillé comme suit :

[6] شهيدة قادة، المسؤولية المدنية للمنتج –دراسة مقارنة–، أطروحة لنيل شهادة دكتوراه الدولة في القانون الخاص، جامعة أبي بكر بلقايد تلمسان، 2005/2004، ص 70.

[7] Loi n° 18-09 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 modifiant et complétant la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

1. Les dommages corporels :

Ils désignent toute blessure, tout handicap ou toute affection subie par une personne, pouvant, dans certains cas, entraîner la mort[8], Cela inclut notamment les maladies, les brûlures et divers traumatismes. Le dommage corporel est l'un des types de préjudices les plus répandus et les plus graves, car il peut avoir des conséquences irréversibles sur la santé de la victime, voire conduire à son décès

Ainsi, la responsabilité du producteur pour les dommages corporels subis par la victime est étendue, car elle couvre les préjudices résultant de son décès, y compris l'indemnisation de celui-ci, mais aussi les dommages subis entre la blessure et le décès.[9]

Le système d'indemnisation des dommages corporels couvre également tous les frais de traitement, y compris les consultations médicales, les examens, les frais d'hospitalisation, les médicaments, ainsi que les dépenses de rééducation et autres coûts médicaux causéspar le dommage corporel .[10]

2. Les dommages matériels :

Ce type de dommage est défini comme un préjudice patrimonial causé à une personne, entraînant une perte financière sur ses biens. Cette perte peut résulter d'une diminution de leur valeur, d'une réduction de leur utilité, de l'altération de certaines de leurs caractéristiques, ou de tout autre facteur entraînant une dépréciation par rapport à leur état antérieur[11], Ainsi, la victime a le droit de réclamer une indemnisation pour tout préjudice affectant ses biens, qu'ils soient totaux ou partiels.[12]

Toutefois , la problématique soulevée à cet égard concerne le produit défectueux lui-même : peut-il être inclus dans le champ de l'indemnisation ou non ?

Le législateur algérien n'a pas évoqué cette question, ce qui a conduit à un désaccord entre la doctrine et les chercheurs. Certains estiment que l'indemnisation prévue à l'article 140 bis inclut les produits défectueux en eux-mêmes, tandis que d'autres considèrent que les dommages affectant le produit lui-même relèvent des règles générales de la garantie des vices cachés dans le contrat de vente, ainsi que des garanties prévues par des textes spéciaux, notamment ceux relatifs à la protection du consommateur.

[8] فتاك علي، تأثير المنافسة على الإلتزام بضمان سلامة المنتوج، دار الفكر الجامعي، الإسكندرية، د ط، 2007، ص 447.

[9] DJOUMI Hassan Abdelbasset, op.cit, p 205.

[10] FATTAK Ali, op.cit, p 447.

[11] سنان الجلال محمد ، التعويض المادي عن الضرر الأدبي أو المادي غير المباشر الناتج عن الجناية أو الشكاوى الكيدية، الديوان الثاني و العشرون للمجتمع الفقهي الإسلامي المنعقد في مكة المكرمة ، رابطة العالم الإسلامي، المجمع الفقهي الإسلامي، جامعة صنعاء، مكة المكرمة، دون تاريخ نشر، ص 14.

[12] خميس سناء، المسؤولية الموضوعية للمنتج كألية تعويضية لضحايا حوادث المنتجات المعيبة، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في العلوم القانونية، فرع قانون العقود، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2015، ص 72.

Ainsi, le produit défectueux est exclu du champ d'application de la responsabilité du producteur prévue à l'article 140 bis. Cette position s'appuie sur la législation française, qui l'a écarté du domaine de l'indemnisation, et c'est l'avis adopté par la majorité des chercheurs.[13]

3. Les préjudices moraux :

Le préjudice moral se définit comme une atteinte aux émotions, à l'honneur, à la réputation, aux sentiments ou aux convictions d'une personne, résultant d'un acte illicite, d'un dommage ou d'une agression.[14]

Le juriste SlimanMarkas le définit ainsi : toute atteinte à un droit ou à un intérêt légitime causant un préjudice à la personne concernée, que ce soit à son statut social, à ses émotions ou à ses sentiments, même si elle ne lui cause aucune perte financière.

Selon toutes ces définitions, il est contestableque le préjudice moral causé par les produits défectueux à la victime inclut la douleur physique résultant des blessures corporelles, ainsi que la souffrance morale ou psychologique causée par un handicap subi à la suite d'un accident. Il comprend également le stress nuisible ressenti par la victime en pensant à son propre destin et à celui de sa famille.[15]

4. Le préjudice par ricochet :

Le préjudice par ricochet, le préjudice consécutif ou encore le préjudice réfléchi ont la même signification : il s'agit d'un préjudice direct subi par une personne à la suite du préjudice causé à autrui.[16]

En appliquant ce dispositif, les proches de la victime peuvent demander une réparation pour le préjudice qu'ils ont subi, qu'il soit moral – comme la perte d'un membre de la famille à cause du produit défectueux – ou matériel, par exemple la perte de la personne qui subvenait aux besoins de la famille. Ils peuvent également être indemnisés si la victime subit une blessure l'empêchant de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille.[17]

Mais la question que l'on doit poser est la suivante : ces personnes ont-elles droit à une réparation pour préjudice moral dans les cas précédents, lorsque la victime n'est pas décédée ?

Étant donné la divergence des points de vue sur cette question et le silence du législateur quant à son règlement, une partie de la doctrine – que nous retenons –

[13] معاشو أحمد ، المسؤولية عن الأضرار الناجمة عن المنتجات المعيبة (دراسة مقارنة بين القانون الفرنسي و القانون الجزائري)، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في العلوم القانونية، فرع عقد و مسؤولية، كلية الحقوق، جامعة الجزائر ، 2012-2013، ص 17.

[14] SINAN AL JALA Mohamed, op.cit, p19.

[15] FATTAK Ali, op.cit, p 449-450.

[16] السكارنة نور الدين قطيش محمد ، الطبيعة القانونية للضرر المرتد، رسالة ماجستر مقدمة إستكمالا للحصول على درجة الماجيستر في القانون الخاص، كلية الحقوق، جامعة الشرق الأوسط، 2012، ص 26.

[17] زعبي عمار ، حماية المستهلك من الأضرار الناتجة عن المنتجات المعيبة، رسالة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في الحقوق، فرع قانون أعمال، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة محمد خيضر، بسكرة، 2012-2013، ص 267 إلى 270.

estime qu'il serait injuste d'accorder une réparation pour préjudice moral aux proches de la victime décédée tout en la refusant lorsque la victime survit, alors que le préjudice moral peut être plus grave dans ce second cas.Il est certain qu'une personne souffre lorsqu'elle perd un être cher, mais cette douleur s'atténue avec le temps. Toutefois, qu'en est-il de celui qui souffre du préjudice subi par son proche et qui doit en être témoin en permanence ? Comment la douleur des parents pourrait-elle s'effacer en voyant leur fils handicapé à la suite de sa blessure .[18]

SECTION 2: L'indemnisation due à la victime : ses types et son évaluation

Lorsque le dommage résulte d'un produit défectueux, la victime a droit à une indemnisation conformément à l'article 140 bis. En effet, le montant et la nature de cette indemnisation varient selon le préjudice subi (sous-section 1), et les modalités d'évaluation dépendent de son ampleur (sous-section 2), Nous allons détailler ces aspects comme suit :

SOUS-SECTION 1: Les types d'indemnisation :

Dans le texte de l'article 132 du Code civil algérien, modifié par la loi n° 05-10, qui dispose que : « **Le juge détermine le mode de la réparation d'après les circonstances. La réparation peut être répartie en plusieurs termes ou être allouée sous forme de rente ; dans ces deux cas, le débiteur peut être astreint à fournir des sûretés.**

La réparation consiste en une somme d'argent. Toutefois, à la demande de la victime, le juge peut, selon les circonstances, ordonner la réparation du dommage par la remise des choses dans leur état antérieur ou par l'accomplissement d'une certaine prestation ayant un rapport avec l'acte illicite.»

Dans ce cas, le juge détermine le mode de réparation qui peut être soit une réparation en nature, soit une réparation par équivalent. Cette dernière peut prendre la forme d'une indemnisation pécuniaire ou d'une compensation en nature. Nous présenterons ci-dessous une analyse détaillée de ces différentes formes de réparation

1- Réparation en nature :

La réparation en nature est le mode de réparation privilégié en droit, car elle vise à rétablir la situation telle qu'elle était avant la survenance du préjudice. Elle consiste donc à effacer et supprimer les effets du dommage, sauf en cas d'impossibilité[19], Elle permet à la la personne lésée d'obtenir réparation par un moyen correspondant directement à la nature du préjudice subi, sans recourir à une compensation pécuniaire. Ce mode de réparation est couramment admis en matière de

[18] ZAABI Ammar, op.cit, p 271.

[19] شعباني نوال (حنين)، إلتزام المتدخل بضمان سلامة المستهلك في ضوء قانون حماية المستهلك و قمع الغش، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير، فرع المسؤولية المدنية، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2012، ص 116.

responsabilité contractuelle, mais demeure exceptionnel en responsabilité délictuelle, où l'indemnisation financière constitue la règle générale.[20]

Dans la législation algérienne, le législateur a prévu ce type de réparation à l'article 164 du Code civil : « **Le débiteur est contraint, lorsqu'il a été mis en demeure conformément aux articles 180 et 181, d'exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible** »

Cet article preciseque le principe fondamental de la réparation est la réparation en nature. Ainsi, la personne bénéficiant de cette réparation ne peut exiger une indemnisation par équivalent, tant que le débiteur est en mesure d'exécuter la réparation en nature, qu'il en a la capacité et que cela ne constitue pas pour lui une charge excessive. En cas d'impossibilité, le juge recourt alors à la réparation par équivalent .[21]

2- La réparation par équivalent :

La réparation en nature peut être impossible pour diverses raisons, notamment lorsque le débiteur est dans l'incapacité de réparer le préjudice en raison de sa nature, de son caractère irréparable ou de l'impossibilité de replacer la victime dans l'état où elle se trouvait avant la survenance du préjudice. Dans ce cas, le juge doit trouver une alternative permettant d'indemniser la victime du préjudice qu'elle a subi. Il recourt alors à la réparation par équivalent, qui se décline en deux formes : la réparation pécuniaire et la réparation n non pécuniaire. Nous les examinerons comme suit :

A. Réparation pécuniaire :

La réparation pécuniaire est la forme prédominante de réparation en matière de responsabilité délictuelle. Elle consiste en une somme d'argent déterminée par le juge pour compenser le préjudice subi par la victime. Tout préjudice, y compris moral, peut faire l'objet d'une évaluation financière et être indemnisé par une compensation en argent.

Les préjudices causés par des produits défectueux ne se limitent pas aux atteintes aux biens, mais affectent souvent l'intégrité physique de la victime, mettant en danger sa sécurité. Ils peuvent entraîner la mort, des défigurations ou un handicap, qu'il soit permanent ou temporaire. Ils peuvent également porter atteinte à son intégrité psychologique, engendrant douleur et souffrance. Or, ces préjudices ne peuvent être pleinement réparés par une indemnisation , quelle qu'en soit l'ampleur. C'est pourquoi le terme 'indemnisation' peut sembler excessif, car il s'agit en réalité d'une compensation visant à atténuer le préjudice subi par le consommateur lésé.[22]

[20] Zahia Houria Si Youcef, op.cit, p 316.
[21] Zahia Houria Si Youcef , Ibid, p 315.
[22] ZAABI Ammar, op.cit. p 203.

B. Réparation non pécuniaire :

Pour une raison ou une autre, la réparation pécuniaire peut s'avérer impossible. Dans ce cas, le juge peut accorder à la victime une reparation non pécuniaire, qui peut prendre plusieurs formes, notamment la résiliation du contrat liant le producteur à la victime. Cette solution est envisageable lorsque la victime perd tout espoir d'obtenir l'exécution des obligations légales du producteur.[23]

Lorsqu'aucun contrat ne lie la personne lésée au débiteur, la réparation non pécuniaire n'est envisageable qu'en cas de préjudice moral.[24]

SOUS-SECTION 2: Détermination du champ d'application de l'indemnisation :

L'indemnisation a pour but de réparer le préjudice subi par la victime du fait de l'acquisition d'un produit défectueux. Elle vise à replacer cette dernière dans la situation antérieure au dommage porté à sa santé et à sa sécurité, tout en rétablissant l'équilibre perturbé. Par conséquent, l'indemnisation ne doit pas être inférieure à l'ampleur du préjudice, afin de ne pas léser la victime, ni le dépasser, afin d'éviter toute injustice à l'égard du responsable. C'est pourquoi la question de l'évaluation de l'indemnisation a retenu l'attention de nombreux juristes, en raison de son importance pour assurer une réparation du préjudice subi par la victime, tout en évitant toute injustice à l'égard du responsable.

Il ressort des articles 131 et 182 du Code civil algérien que l'évaluation de l'indemnisation peut être déterminée par un accord préalable entre les parties contractantes, ce qui est appelé 'évaluation conventionnelle'. Elle peut également être laissée à l'appréciation du juge, ce que l'on appelle 'évaluation judiciaire'. Enfin, la loi peut en fixer le montant, ce qui est connu sous le nom de 'évaluation légale'. Nous examinerons chacune de ces formes comme suit :

1. L'évaluation conventionnelle de l'indemnisation :

Ce type d'indemnisation relève largement de la responsabilité contractuelle, les parties au contrat ayant le droit de fixer l'indemnisation à verser en cas de l'inexécution de l'obligation, comme le prévoit l'article 183 du Code civil : **« Les parties peuvent fixer d'avance le montant de la réparation, soit dans le contrat, soit dans un acte ultérieur. Dans ce cas, les dispositions des articles 176 à 181 sont applicables »**

Il découle de ce texte que les parties contractantes peuvent convenir à l'avance du montant de l'indemnisation due à l'une d'elles en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'obligation par l'autre partie. Une telle clause est généralement incluse lors de la conclusion du contrat ou ajoutée dans un accord ultérieur, à condition qu'elle soit établie avant tout l'inexécution de l'obligation. Dans ce cas, le juge peut réduire le montant de l'indemnisation si le débiteur démontre que l'évaluation était excessive ou que l'obligation a été partiellement exécutée,

[23] Zahia Houria Si Youcef, op.cit, p 318.
[24] KHAMIS Sana, op.cit, p 129.

conformément à l'article 184 du Code civil algérien. Si le dommage excède le montant de l'indemnisation prévu dans la convention, le créancier ne peut réclamer une somme supérieure, sauf s'il prouve que le débiteur a commis une fraude ou une faute lourde, conformément à l'article 185 du même code. Il faut également souligner que l'indemnisation conventionnelle n'est pas admise en matière de responsabilité délictuelle pour certaines raisons, notamment parce que la source de cette responsabilité est la loi et que le responsable était étranger à la victime avant la survenance du dommage.[25]

2. L'évaluation judiciaire de l'indemnisation :

Contrairement à l'évaluation conventionnelle, le juge est chargé de fixer l'indemnisation lorsque celle-ci n'a pas été déterminée par un accord entre les parties. Le législateur algérien prévoit la réparation judiciaire, notamment à l'article 182 du Code civil algérien, qui stipule que : **« Le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi… »**

Ainsi qu'à l'article 175 du code civil Algérien qui dispose que : **«Lorsque l'exécution en nature est obtenue ou lorsque le débiteur persiste dans son refus d'exécuter, le juge fixe le montant de l'indemnité que le débiteur aura à payer, en tenant compte du préjudice subi par le créancier et de l'attitude injustifiée du débiteur. »**

Donc, le législateur algérien a conféré au juge le pouvoir d'évaluer l'indemnisation et d'en déterminer les modalités en fonction des circonstances de l'affaire, de sa nature et de l'ampleur du préjudice, afin d'atteindre l'objectif de la réparation. Dans ce cadre, le juge évalue l'indemnisation en se basant sur les éléments du préjudice. Il doit donc prendre en compte les éléments suivants : les circonstances particulières, les frais temporaires ainsi que les dommages évolutifs.

L'évaluation de l'indemnisation relève de questions juridiques soumises au contrôle de la Cour suprême, afin de s'assurer que le juge n'a pas inclus d'éléments ne pouvant faire l'objet d'une indemnisation et qu'il n'a pas écarté ceux qui doivent être pris en compte. Ce contrôle permet également de vérifier la validité de l'application des règles relatives à l'indemnisation et de s'assurer que le juge respecte les éléments et critères établis par le législateur pour évaluer l'indemnisation de manière appropriée.[26]

3. L'évaluation légale de l'indemnisation :

L'évaluation légale de l'indemnisation désigne l'indemnisation fixée par la loi en cas de retard dans l'exécution d'une obligation. Elle consiste en l'obligation de verser une somme d'argent.[27]

[25] Zahia Houria Si Youcef, op.cit, p 321-322.

[26] مقدم السعيد، نظرية التعويض عن الضرر المعنوي في المسؤولية المدنية، المؤسسة الوطنية للكتاب، الجزائر، د ط، 1999، ص 205.

[27] ZAABI Ammar, op.cit. p 280.

Certaines législations ont adopté des dispositions prévoyant une évaluation forfaitaire de l'indemnisation en cas d'inexécution d'une obligation. L'une d'elles est la législation égyptienne. L'article 226 du Code civil égyptien fixe un taux légal prédéterminé (4 % pour les affaires civiles et 5 % pour les affaires commerciales), appelés intérêts moratoires.[28]

En revanche, le droit algérien ne reconnaît pas les intérêts moratoires, ceux-ci étant considérés comme une forme d'usure[29], Par conséquent, en l'absence d'une convention fixant l'indemnisation, le juge évalue le préjudice subi en raison du retard dans l'exécution d'une dette monétaire déterminée au moment de l'introduction de l'instance, conformément à l'article 186 du Code civil.

Ainsi, l'objectif principal des intérêts moratoires est d'assurer l'exécution du contrat en instaurant une sanction en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution[30], Par ailleurs, on constate que les législations appliquant le principe de l'indemnisation légale le font principalement dans le cadre de la responsabilité contractuelle, plutôt que dans celui de la responsabilité délictuelle.[31]

CHAPITRE II:

La spécificité de l'indemnisation prévue à l'article 140 ter du Code civil algérien

L'article 140 ter du Code civil algérien, introduit par la loi n° 05-10, dispose que : **« À défaut de responsable des dommages corporels et si la victime n'en n'est pas la cause, l'État prend en charge la réparation de ces dommages »**

Il apparaît clairement dans ce texte que l'État est tenu d'indemniser la personne lésée pour le préjudice causé par un produit défectueux, lorsque le responsable de ce dommage est inconnu et que le comportement de la victime n'a pas contribué à sa survenance.

Dans cette perspective, nous aborderons d'abord le fondement de l'intervention de l'État dans l'indemnisation (section 1), puis les conditions de la prise en charge de l'indemnisation par l'État (section 2).

SECTION 1: Le fondement juridique de l'indemnisation par l'Etat

L'introduction, par la législation algérienne, du principe de l'indemnisation des dommages corporels par l'État, conformément à l'article 140 ter, traduit son attachement aux principes de solidarité et de justice sociale en matière d'indemnisation. Ce principe a été instauré en réponse à l'augmentation du nombre

[28] فريحة كمال، المسؤولية المدنية لطبيب، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في القانون الخاص، فرع مسؤولية مهنية، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2012، ص 168.

[29] Articles 454 du Code civil « Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération. Toute clause contraire est nulle et non avenue. »

[30] ZAABI Ammar, op.cit. p 281.

[31] Zahia Houria Si Youcef, op.cit, p 321.

de victimes n'ayant pas pu obtenir réparation en raison des lacunes de certains systèmes juridiques.

Ainsi, afin de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des citoyens, des mécanismes de protection et de prise en charge ont été mis en place. Il est apparu que certains risques, inhérents à la vie en société, ne peuvent être assumés par un individu seul. Dans ce contexte, les dommages causés par des produits défectueux représentent une menace pour de larges segments de la population en raison de leur diffusion massive, de leur diversité et de leur consommation généralisée. Cela nécessite l'intervention de l'État pour indemniser les victimes de produits défectueux, conformément au principe du droit à la sécurité physique.[32]

Il est remarquable que le principe établi par l'article 140 ter du Code civil se distingue des règles classiques de la responsabilité civile, qui reposent sur la faute, le dommage et leur lien de causalité. Dans ce cadre, il suffit que le dommage survienne dans les conditions prévues pour que la victime ait droit à une indemnisation. La victime doit uniquement prouver que le dommage résulte d'un défaut du produit, sans avoir à démontrer qu'elle n'en est pas l'auteur.[33]

Enfin, nous soulignons que la garantie d'indemnisation assurée par l'État, conformément à l'article 140 ter , constitue une garantie de dernier recours, qui ne peut être invoquée qu'en cas de préjudice corporel et en l'absence de responsable identifié.[34]

SECTION 2: Les conditions de la prise en charge de l'indemnisation par l'état

L'article 140 ter détermine les conditions dans lesquelles l'État doit assurer la réparation lorsque le responsable du dommage est inconnu. Il porte principalement sur les conditions relatives au dommage ainsi que sur celles concernant la personne présumée responsable, que nous allons traiter comme suit :

SOUS-SECTION 1: Les conditions spécifiques du dommage ouvrant droit à indemnisation par l'État

Pour qu'un dommage soit indemnisé par l'État, plusieurs conditions doivent être réunies.

1. Le dommage doit être corporel :

Selon l'article 140 ter, le législateur algérien a déterminé les dommages engageant la responsabilité de l'État, à savoir les dommages corporels, conformément à cette disposition, qui dispose que : «**À défaut de responsable des dommages corporels… »**

[32] MAACHOU Ahmed, op.cit, p 95.

[33] أحمد بن أوذينة، تدخل الدولة في تعويض المضرور جسمانيا بين الأصل و الاحتياط، مجلة العلوم القانونية و السياسية، المجلد 10، العدد 01، أفريل 2019، ص 100

[34] أوقنونبوسعد، ضمان الدولة للأضرار الجسمانية في إطار القواعد العامة (المادة 140 مكرر 1 من القانون المدني الجزائري، المجلة النقدية القانون و العلوم السياسية، المجلد 13، العدد 01، 2018، ص 356

Il est établi que les dommages corporels englobent toutes les atteintes à l'intégrité physique d'une personne, notamment une maladie, une blessure, une brûlure ou un décès[35], Par conséquent, le législateur a exclu les dommages matériels ainsi que les préjudices moraux du régime d'indemnisation par l'État. Cette exclusion peut s'expliquer par le fait que les dommages corporels entraînent souvent une incapacité à exercer une activité professionnelle, en particulier lorsque la victime était la personne qui subvenait aux besoins de sa famille.

2. La personne lésée ne doit en aucun cas avoir contribué à la survenance du dommage

L'État n'intervient pas pour réparer le dommage si la personne lésée l'a elle-même causé en raison de sa propre complaisance, conformément à l'article 140 ter : **« …la victime n'en n'est pas la cause… »**

Une mauvaise utilisation du produit peut causer un préjudice à la personne, notamment en cas de non-respect de son usage prévu, d'absence de vérification des données et conditions d'utilisation, ou en raison d'autres erreurs courantes lors de son utilisation.

Ainsi, si la personne lésée est l'auteur direct du dommage, elle perd son droit à l'indemnisation prévu par l'article 140 ter du Code civil.[36]

SOUS-SECTION 2 : L'absence de responsable juridiquement identifié du dommage

Nous avons déjà indiqué que, conformément à l'article 140 ter du Code civil algérien, le législateur exige l'absence de tout responsable identifié du dommage pour que l'État prenne en charge l'indemnisation. Dans ce cadre, deux hypothèses se distinguent :

1. Dans le cas où le responsable demeure inconnu :

L'Etat prend en charge l'indemnisation des dommages si le responsable est inconnu, notamment lorsque le producteur du produit défectueux à l'origine du dommage ne peut être identifié. Cela s'applique lorsque le responsable s'est enfui ou lorsque l'on démontre que l'origine du produit est inconnue. Toutefois, si la personne responsable du dommage est identifiée et reconnue coupable après que l'État a procédé à l'indemnisation, ce dernier peut exiger le remboursement des sommes versées.

Il convient de noter que la plupart des législations établissent une responsabilité solidaire pour toute personne ayant vendu un produit de source inconnue. Ainsi, toute

[35] FATTAK Ali, op.cit, p 447.
[36] ZAABI Ammar, op.cit. p 219.

personne affectée par un tel produit défectueux peut demander réparation à l'un d'entre eux pour obtenir indemnisation du préjudice subi.[37]

2. Dans le cas où le responsable est identifié mais n'est pas juridiquement responsable du dommage :

La personne responsable du produit peut être identifiée, mais elle peut décliner toute responsabilité en invoquant un élément étranger ou un cas de force majeure. C'est pourquoi aucune responsabilité ne peut être retenue à l'encontre du producteur. Dans ce cas, l'État intervient pour indemniser la victime conformément à l'article 140 ter.

Mais le Dr. Muhammad ShukriSarrour adopte une approche différente et attribue au producteur la responsabilité de l'indemnisation plutôt qu'à l'État. En effet, lorsque la cause de l'accident demeure inconnue en raison d'une hésitation entre plusieurs possibilités, il devient difficile de déterminer si l'accident résulte d'un défaut des composants du produit, d'un défaut du produit lui-même ou d'une erreur de la victime. Par conséquent, le producteur doit prendre en charge l'indemnisation. Il s'agit du prolongement logique de la responsabilité qui lui incombe, dont il ne peut être exonéré qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère.[38]

Enfin, il convient de souligner que l'indemnisation accordée par l'État à la victime est de nature pécuniaire, car ce mode de réparation est souvent le plus efficace. En outre, l'indemnisation en nature étant parfois impossible à mettre en œuvre, l'État verse une somme d'argent proportionnée au préjudice subi, soit sous forme d'un paiement unique, soit par des versements échelonnés. Dans certains cas, l'indemnisation peut également prendre la forme d'une compensation financière assimilable à un revenu mensuel.[39]

Conclusion

Enfin, la responsabilité civile du fait des produits défectueux a pour principal effet juridique la réparation de tout préjudice causé par ces produits. Cette réparation repose sur l'octroi d'une indemnisation équivalente au préjudice subi. Le producteur est ainsi tenu responsable de l'ensemble des dommages causés par ses produits défectueux, qu'ils soient matériels, corporels, moraux ou indirects.

À l'issue de cette étude, intitulée « La réparation résultant de la responsabilité civile du producteur : etude effectuée conformément aux articles 140 bis et 140 ter du Code civil algérien », nous sommes parvenus aux résultatssuivantes :

[37] عولمي منى، مسؤولية المنتج في ظل تعديل القانون المدني، مذكرة لنيل إجازة المدرسة العليا للقضاء،المدرسة العليا للقضاء، مجلس قضاء البليدة، محكمة البليدة، 2006، ص 49.

[38] سرور محمد شكري ، مسؤولية المنتج عن الأضرار التي تسببها منتجاته الخطرة، دار الفكر العربي، القاهرة ،الطبعة الأولى، 1983، ص 92.

[39] أوشن أمال، ضمان السلامة و الأمن في المواد الغذائية، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون الخاص، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2016، ص 107

- Dans le cadre de la responsabilité civile du producteur, plusieurs modes de réparation sont prévus. La réparation prend principalement la forme d'une restitution ou d'une exécution en nature. En cas d'impossibilité, le juge peut accorder une indemnisation, qui peut être monétaire ou en nature.

- La réparation du préjudice peut être déterminée de plusieurs manières. Elle peut résulter d'un accord entre la victime et le producteur ou être fixée par la loi dans certains cas. En l'absence d'accord ou de disposition légale applicable, le juge évalue l'indemnisation appropriée

- L**e** législateur algérien a également reconnu la responsabilité de l'État d'indemniser la victime pour les dommages causés par des produits défectueux, comme le stipule l'article 140 ter. Cette indemnisation est soumise aux conditions générales relatives aux dommages. Tout d'abord, il doit s'agir de dommages corporels, et la victime ne doit avoir aucune responsabilité dans leur survenance. De plus, le responsable doit être absent, soit parce qu'il est inconnu, soit parce qu'il a nié sa responsabilité. Ceci permet de garantir le droit des victimes des produits défectueux à l'indemnisation .

Compte tenu des lacunes observées dans cette étude, nous souhaitons formuler quelques suggestions afin de les éviter ou de les minimiser :

-Il est nécessaire que le législateur algérien intervienne afin de préciser les types de dommages indemnisables dans le cadre de la responsabilité civile du producteur. En effet, l'emploi du terme 'dommage' peut engendrer des ambiguïtés juridiques et des divergences d'opinion, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices par ricochet.

- Nous proposons également au législateur algérien d'élargir le champ de l'indemnisation par l'État afin d'inclure les préjudices moraux. Il est en effet prouvé que l'impact de ce type de préjudice n'est pas moindre que celui d'un préjudice corporel. En revanche, la réparation du préjudice moral est souvent plus aisée.

- Nous proposons également de préciser quelle est l'autorité chargée de l'indemnisation, puisque l'article 140 ter impose à l'État d'indemniser en cas d'absence de responsable, sans toutefois spécifier quelle autorité est chargée de verser cette indemnisation.

- En suivant la proposition précédente, nous pourrions également envisager la nécessité de modifier ou d'adopter des lois obligeant les entreprises productrices et importatrices à souscrire à une assurance obligatoire couvrant la responsabilité du producteur, garantissant ainsi la protection des victimes et leur indemnisation pour les préjudices causés par les produits défectueux. Cela contribuerait à la stabilité des transactions commerciales et renforcerait la confiance dans le marché.

Bibliographie:

1. **Ouvrages:**

- بن بوخميس بولحية علي ، القواعد العامة لحماية المستهلك و المسؤولية المترتبة عنها في التشريع الجزائري، دار الهدى، الجزائر، 2000.
- جميعي حسن عبد الباسط ، مسؤولية المنتج عن الأضرار التي تسببها منتجاته المعيبة، دراسة مقارنة، دار النهضة العربية، مصر، د ط، 2000.
- فتاك علي، تأثير المنافسة على الإلتزام بضمان سلامة المنتوج، دار الفكر الجامعي، الإسكندرية، د ط، 2007.
- مقدم السعيد، نظرية التعويض عن الضرر المعنوي في المسؤولية المدنية، المؤسسة الوطنية للكتاب، الجزائر، د ط، 1999.
- سرور محمد شكري ، مسؤولية المنتج عن الأضرار التي تسببها منتجاته الخطرة، دار الفكر العربي، القاهرة،الطبعة الأولى، 1983.
- سي يوسف زاهية حورية ، المسؤولية المدنية للمنتج، دار هومة، الجزائر، د ط، 2009.

2. **Article de revue:**

- أوقنون بوسعد، ضمان الدولة للأضرار الجسمانية في إطار القواعد العامة (المادة 140 مكرر 1 من القانون المدني الجزائري، المجلة النقدية القانون و العلوم السياسية، المجلد 13، العدد 01، 2018.
- أحمد بن أوذينة، تدخل الدولة في تعويض المضرور جسمانيا بين الأصل و الاحتياط، مجلة العلوم القانونية و السياسية، المجلد 10، العدد 01، أفريل 2019.

3. **Thèse et Mémoire:**

- شهيدة قادة، المسؤولية المدنية للمنتج –دراسة مقارنة–، أطروحة لنيل شهادة دكتوراه الدولة في القانون الخاص، جامعة أبي بكر بلقايد تلمسان، 2005/2004.
- زعبي عمار ، حماية المستهلك من الأضرار الناتجة عن المنتجات المعيبة، رسالة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في الحقوق، فرع قانون أعمال، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة محمد خيضر، بسكرة، 2012–2013.
- السكارنة نور الدين قطيش محمد ، الطبيعة القانونية للضرر المرتد، رسالة ماجستير مقدمة إستكمالا للحصول على درجة الماجيستر في القانون الخاص، كلية الحقوق، جامعة الشرق الأوسط، 2012.
- شعباني نوال (حنين)، إلتزام المتدخل بضمان سلامة المستهلك في ضوء قانون حماية المستهلك و قمع الغش، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير، فرع المسؤولية المدنية، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2012.
- فريحة كمال، المسؤولية المدنية لطبيب، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في القانون الخاص، فرع مسؤولية مهنية، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2012.

- خميس سناء، المسؤولية الموضوعية للمنتج كألية تعويضية لضحايا حوادث المنتجات المعيبة، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في العلوم القانونية، فرع قانون العقود، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2015.
- معاشو أحمد ، المسؤولية عن الأضرار الناجمة عن المنتجات المعيبة (دراسة مقارنة بين القانون الفرنسي و القانون الجزائري)، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في العلوم القانونية، فرع عقد و مسؤولية، كلية الحقوق، جامعة الجزائر ، 2012-2013.
- أوشن أمال، ضمان السلامة و الأمن في المواد الغذائية، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون الخاص، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2016.
- سنان الجلال محمد ، التعويض المادي عن الضرر الأدبي أو المادي غير المباشر الناتج عن الجناية أو الشكاوى الكيدية، الديوان الثاني و العشرون للمجتمع الفقهي الإسلامي المنعقد في مكة المكرمة ، رابطة العالم الإسلامي، المجمع الفقهي الإسلامي، جامعة صنعاء، مكة المكرمة، دون تاريخ نشر.
- عولمي منى، مسؤولية المنتج في ظل تعديل القانون المدني، مذكرة لنيل إجازة المدرسة العليا للقضاء،المدرسة العليا للقضاء، مجلس قضاء البليدة، محكمة البليدة، 2006.

4. **Textes juridiques :**

- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil,JORA n°818 du 30 septembre 1975, modifié et complété,
- Loi n° 18-09 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 modifiant et complétant la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORA n°35 du 13juin2018.